

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juin 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

Objet : FINANCES COMMUNALES – Redevance sur le prêt du matériel communal. (763/161.03)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2025 approuvant le règlement relatif aux modalités de prêt et location de matériel communal ;

Considérant que l'administration communale soutient les diverses associations de l'Entité et ses citoyens par le prêt régulier de matériel divers (tables, chaises, barrières, podiums, ...) ;

Considérant l'absence de facturation pour ces prêts, faute de règlement-redevance le permettant ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du matériel, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons de matériel et les frais de transport ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à 14 "POUR", 3 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION" :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance sur le prêt de matériel mis à disposition des associations et des citoyens.

Art. 2 : Il y a lieu d'entendre par :

- Association : Sont considérées comme telles les associations dûment reconnues par l'administration communale et dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Celles.
- Citoyen : Toute personne physique résidant de manière principale dans l'entité de Celles est considérée comme citoyen de l'entité.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit :

Dénomination	Prix/pièce
Barrière Nadar	1,00 €
Barrière Héras	5,00€
Chaise	1,00 €
Table	2,50 €
Grille d'exposition	1,50 €
Podium 2x1 (max 16 éléments)	10,00€
Dénomination	Prix forfaitaire

Dans le cas où le matériel n'est pas restitué à la date convenue avec l'agent responsable, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer à l'emprunteur une indemnité équivalente au montant facturé par semaine de retard.

Le groupe électrogène peut également être mis à disposition uniquement aux associations moyennant paiement des frais de carburant.

Dans le cas d'emprunt par des associations et à leur demande, le transport et la manutention pourront être assurés par le Service des Travaux moyennant le paiement d'un forfait de 75,00 € comprenant l'aller et le retour.

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/10/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Art. 4 : Exonération :

Par dérogation à la redevance prévue, les associations locales diverses peuvent, dans le cas d'une activité à but non lucratif et d'intérêt public, obtenir la gratuité, pour une manifestation et ce, uniquement sur décision motivée du Collège Communal. Dans ce cas, le demandeur fournira tous les éléments nécessaires au Collège Communal afin que celui-ci juge de l'opportunité d'accorder cette exonération. La dérogation ne s'applique pas au transport.

Art. 5 : Le prêt ou la location est accordé uniquement aux associations ou citoyens qui introduisent une demande en bonne et due forme via le contrat, dûment signé, dont modèle en annexe au règlement communal relatif aux modalités de prêt de matériel voté en séance du conseil communal du 30 juin 2025.

La réservation du matériel n'est définitive qu'après accord du Collège communal et le paiement de tous les droits conformément au règlement-redevance communal en vigueur.

Art. 6 : Sur base du contrat et après accord du Collège communale, une facture sera adressée au demandeur.

Art. 7 : L'autorisation devient caduque en cas de non-paiement avant la date d'échéance de la facture. Toutefois, dans tous les cas, le retrait ou la livraison du matériel ne pourra être prévu qu'après paiement de la facture.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9 : Le demandeur est réputé être le seul responsable des dégradations et des détériorations éventuelles, ainsi que des pertes ou vols pouvant survenir aux objets prêtés et ce, de la réception à la restitution au service communale du matériel prêté.

En cas de perte ou de vol, il sera réclaté au demandeur une redevance visant à couvrir le coût de remplacement du bien perdu ou volé établie à :

Dénomination	Montant/pièce perte/casse
Barrière Nadar	90,00€
Barrière Heras	60,00€
Chaise	30,00€
Table	100,00€
Grille d'exposition	50,00€
Panneau de signalisation*	90,00€
Podium 2x1m (max 16 éléments)	200,00€
Groupe électrogène	15.000,00€

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11 : Règlement Général sur la Protection des Données

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier, au service des finances ainsi qu'aux services concernés par le prêt de matériel.

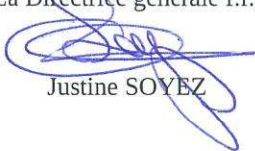
AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

PAR LE CONSEIL

Le Président,
(s) Thierry EEMAN

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 1 juillet 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ



Le Bourgmestre,
Michaël BUSINE